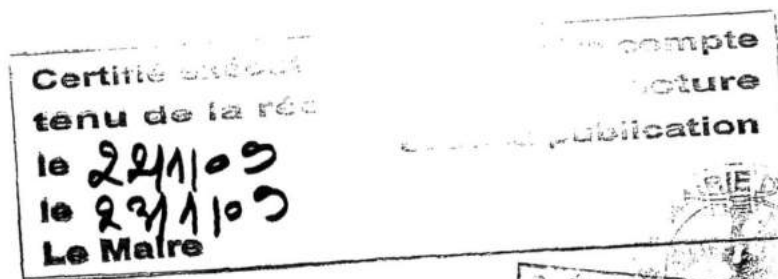




HÔTEL DE VILLE

Service Juridique
N° tél. : 01.69.49.77.05
N/Réf. : NDA/CM/STL



ARRÊTE N° 2009/21
(Série A)

OBJET : ARRETE MUNICIPAL METTANT EN DEMEURE LES PROPRIETAIRES ET AYANTS DROITS DE REMETTRE EN ETAT LE TERRAIN SIS 18 RUE FRANCOIS MILLET

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

VU la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages par exécution d'office aux frais du responsable,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 541-3,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne, notamment ses articles 23.1 et 23.3,

VU le rapport de constatation n°R 35 / 2008 du 29 décembre 2008 de la Police Municipale constatant l'état du terrain sis 18 rue François Millet,

CONSIDERANT que la végétation débordante du terrain occasionne manifestement une gêne sur le cheminement piétonnier, que sur ce terrain non entretenu, se trouvent des gravats, des pots de fleurs et des cartons,

CONSIDERANT que l'état dudit terrain est susceptible de porter atteinte à la salubrité et à la sécurité du voisinage et des piétons,

CONSIDERANT que la Commune doit enjoindre aux propriétaires ou ayants droit de la parcelle susvisée de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public,

60, rue Charles de Gaulle
91335 YERRES Cedex

Tél. : 01 69 49 76 00
Fax : 01 69 48 63 98



La douceur de vivre

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Yann Yves LE GUEN domicilié au 5 rue Jean Baptiste Lully – 22300 LANNION, propriétaire de la parcelle cadastrée section AP 0773, et Madame Corinne LE GUEN épouse PIDOUX, domiciliée 19 rue Saint Fiacre – 91580 AUVERS-SAINT-GEORGES, propriétaire de la parcelle cadastrée section AP 0773, sont mis en demeure de faire procéder au déblaiement, au nettoyage et au débroussaillage du terrain sis 18 rue François Millet à Yerres, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

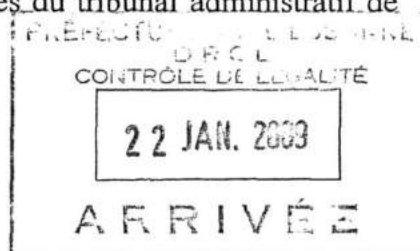
Article 2 : Si dans le délai imparti, les propriétaires désignés à l'article 1^{er} ne se sont pas conformés au présent arrêté, il sera procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires, notamment le nettoyage et la remise en état dudit terrain, à leurs frais,

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux propriétaires du terrain litigieux. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

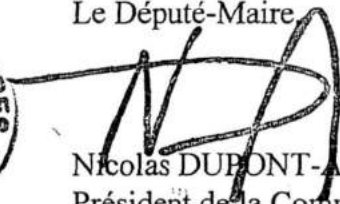
Article 4 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de MONTGERON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Risques Urbains, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, pour visa. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois après sa notification.

Fait à YERRES, le 16 janvier 2009



Le Député-Maire


Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
D'Agglomération du Val d'Yerres